



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-112

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-09-01-007 - Délégations signature SIP Auxerre (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-22-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0557 du 22 septembre 2017 portant fermeture administrative provisoire du multi accueil "Les lutins" à Auxerre sur le fondement de l'article L.2324-4 du code de santé publique (3 pages)

Page 6

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-09-01-007

Délégations signature SIP Auxerre

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Auxerre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOTTE Isabelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'AUXERRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BARBERET Sylvie	Mme DURANTON Patricia	Mme OLIVIER Nelly
	Mme LIVET Lucie	M DELCHER Pierre
Mme DOLVECK Nathalie	HAMON Annie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme AMARI Faouzia	Mme FILLON Anne	M NIQUET Jérôme
LATRIVE Frédéric	Mme HOUCHOT Martine	M PERCHERON Fabrice
Mme DUREISSEIX Marie-Claude	Mme LE MARECHAL Armelle	M VANMELLE Pierre
CAZEAUX Alain	Mme LOUIS Brigitte	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LAUMAIN Christine	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
Mme LOUCHART M-France	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
Mme FURNO Sylvie	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
M LAGHOUITI Salek	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
M GARCIA Pascal	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mr BRETIN Pascal	Agent adm. principal		6 mois	1 500 €
M LEGER Didier	Agent adm. principal		6 mois	1 500 €
Mme DELEVOYE Christelle	Agent adm. principale		6 mois	1 500 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Auxerre, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
M Daniel JAYET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-22-001

Arrêté PREF CAB 2017 0557 du 22 septembre 2017
portant fermeture administrative provisoire du multi
accueil "Les lutins" à Auxerre sur le fondement de l'article
L.2324-4 du code de santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES
PUBLIQUES

ARRETE N° PREF-CAB-2017-0557
Portant fermeture administrative provisoire du multi accueil "Les Lutins" à Auxerre
sur le fondement de l'article L. 2324-4 du code de la santé publique

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et ses articles R. 2324-16 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Yonne en date du 13 septembre 2017 demandant la fermeture temporaire du multi accueil "Les Lutins" à titre sanitaire, sur le fondement de l'article L. 2324-4 du code de la santé publique ;

VU les compte-rendus de visites du service de protection maternelle et infantile du conseil départemental en date du 28 août et 11 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2324-4 du code de la santé publique :
« Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des

établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental » ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un dégât des eaux, les locaux du multi accueil "Les Lutins" ont été inondés et que des écoulements d'eaux usées ont été constatés dans différentes parties de la structure ;

CONSIDERANT que, malgré les dispositions prises par l'association Les Lutins, gestionnaire du multi accueil « Les Lutins », par l'Office auxerrois de l'habitat, bailleur du local, et par le service d'hygiène de la ville d'Auxerre, les locaux du multi accueil présentent des risques de contamination microbienne pour ses usagers ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, le multi accueil "Les Lutins" n'est pas en mesure de répondre à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, qui stipule que les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés, en ce qu'il n'est pas en mesure d'accueillir dans de bonnes conditions d'hygiène les enfants inscrits et les membres du personnel qui les encadrent ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le multi accueil d'enfants de moins de 6 ans géré par l'association Les Lutins et installé 13 allée Heurtebise à Auxerre est fermé immédiatement, à titre provisoire, jusqu'à sa mise en conformité pour un accueil sécurisé de son public, au plus tard le 30 novembre 2017.

Article 2 : Le président du conseil départemental de l'Yonne, avec l'appui de son service de protection maternelle infantile, la ville d'Auxerre et l'Office auxerrois de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- du suivi des préconisations émises par le président du conseil départemental pour la mise en conformité de la structure : dépose des plinthes, dépose des anti-pince doigts des portes, décollement total des sols et leur remplacement, changement des meubles détériorés, nettoyage et désinfection des locaux, et, suivant le résultat de l'expertise diligentée par les assureurs du bailleur et du gestionnaire, remplacement des carreaux muraux de la cuisine ;
- de la prise en charge immédiate des enfants par d'autres structures d'accueil ;
- de l'information des parents.

Article 3 : Le président du conseil départemental de l'Yonne rendra un avis sur la conformité de l'établissement avant toute décision de réouverture.

Article 4 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à l'exploitant, une copie sera transmise au maire d'Auxerre, au président du conseil départemental de l'Yonne et au président de l'Office auxerrois de l'habitat.

Fait à Auxerre, le 22 SEP. 2017

Le préfet


Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Ville, de la Jeunesse et des Sports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*